

No. 38202

**United States of America
and
Canada**

Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Canada on the conservation of the Porcupine Caribou Herd (with map). Ottawa, 17 July 1987

Entry into force: *17 July 1987 by signature, in accordance with article 8*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 1 March 2002*

**États-Unis d'Amérique
et
Canada**

Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada sur la préservation de la Harde de caribous de la Porcupine (avec carte). Ottawa, 17 juillet 1987

Entrée en vigueur : *17 juillet 1987 par signature, conformément à l'article 8*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 1er mars 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES
OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF CANADA ON THE CON-
SERVATION OF THE PORCUPINE CARIBOU HERD

The Government of the United States of America and the Government of Canada, hereinafter called the "Parties":

Recognizing that the Porcupine Caribou Herd regularly migrates across the international boundary between Canada and the United States of America and that caribou in their large free-roaming herds comprise a unique and irreplaceable natural resource of great value which each generation should maintain and make use of so as to conserve them for future generations;

Acknowledging that there are various human uses of caribou and that for generations certain people of Yukon Territory and the Northwest Territories in Canada have customarily and traditionally harvested Porcupine Caribou to meet their nutritional, cultural and other essential needs and will continue to do so in the future, and that certain rural residents of the State of Alaska in the United States of America have harvested Porcupine Caribou for customary and traditional uses and will continue to do so in the future; and that these people should participate in the conservation of the Porcupine Caribou Herd and its habitat;

Recognizing the importance of conserving the habitat of the Porcupine Caribou Herd, including such areas as calving, post-calving, migration, wintering and insect relief habitat;

Understanding that the conservation of the Porcupine Caribou Herd and its habitat requires goodwill among landowners, wildlife managers, users of the caribou and other users of the area;

Recognizing that the Porcupine Caribou Herd should be conserved according to ecological principles and that actions for the conservation of the Porcupine Caribou Herd that result in the long-term detriment of other indigenous species of wild fauna and flora should be avoided;

Recognizing that the Parties wish to establish co-operative bilateral mechanisms to coordinate their activities for the long-term conservation of the Porcupine Caribou Herd and its habitat;

Recognizing that co-operation and co-ordination under this Agreement should not alter domestic authorities regarding management of the Porcupine Caribou Herd and its habitat and should be implemented by existing rather than new management structures;

Have agreed as follows:

1. Definitions

For the purpose of this Agreement only:

a. "Porcupine Caribou Herd" means those migratory barren ground caribou found north of 64° 30' north latitude and north of the Yukon River which usually share common and traditional calving and post calving aggregation grounds between the Canning River in

the State of Alaska and the Babbage River in Yukon Territory and which historically migrate within the State of Alaska, Yukon Territory, and the Northwest Territories.

b. "Conservation" means the management and use of the Porcupine Caribou Herd and its habitat utilizing methods and procedures which ensure the long-term productivity and usefulness of the Porcupine Caribou Herd. Such methods and procedures include, but are not limited to, activities associated with scientific resources management such as research, law enforcement, census taking, habitat maintenance, monitoring and public information and education.

c. "Habitat" means the whole or any part of the ecosystem, including summer, winter and migration range, used by the Porcupine Caribou Herd during the course of its long-term movement patterns, as generally outlined on the map attached as an Annex.

2. Objectives

The objectives of the Parties are:

a. To conserve the Porcupine Caribou Herd and its habitat through international co-operation and co-ordination so that the risk of irreversible damage or long-term adverse effects as a result of use of caribou or their habitat is minimized;

b. To ensure opportunities for customary and traditional uses of the Porcupine Caribou herd by:

(1) in Alaska, rural Alaska residents in accordance with 16 U.S.C. 3113 and 3114, AS 16.05.940(23), (28) and (32), and AS 16.05.258(c); and

(2) in Yukon and the Northwest Territories, Native users as defined by sections A8 and A9 of the Porcupine Caribou Management Agreement (signed on October 26, 1985) and those other users identified pursuant to the process described in section E2(e) of the said Agreement;

c. To enable users of Porcupine Caribou to participate in the international co-ordination of the conservation of the Porcupine Caribou Herd and its habitat;

d. To encourage co-operation and communication among governments, users of Porcupine Caribou and others to achieve these objectives.

3. Conservation

a. The Parties will take appropriate action to conserve the Porcupine Caribou Herd and its habitat.

b. The Parties will ensure that the Porcupine Caribou Herd, its habitat and the interests of users of Porcupine Caribou are given effective consideration in evaluating proposed activities within the range of the Herd.

c. Activities requiring a Party's approval having a potential impact on the conservation of the Porcupine Caribou Herd or its habitat will be subject to impact assessment and review consistent with domestic laws, regulations and processes.

d. Where an activity in one country is determined to be likely to cause significant long-term adverse impact on the Porcupine Caribou Herd or its habitat, the other Party will be notified and given an opportunity to consult prior to final decision.

e. Activities requiring a Party's approval having a potential significant impact on the conservation or use of the Porcupine Caribou Herd or its habitat may require mitigation.

f. The Parties should avoid or minimize activities that would significantly disrupt migration or other important behavior patterns of the Porcupine Caribou Herd or that would otherwise lessen the ability of users of Porcupine Caribou to use the Herd.

g. When evaluating the environmental consequences of a proposed activity, the Parties will consider and analyse potential impacts, including cumulative impacts, to the Porcupine Caribou Herd, its habitat and affected users of Porcupine Caribou.

h. The Parties will prohibit the commercial sale of meat from the Porcupine Caribou Herd.

4. International Porcupine Caribou Board

a. The Parties will establish an advisory board to be known as the International Porcupine Caribou Board, hereinafter called the Board.

b. The Parties will each appoint four members of the Board within a reasonable period following the entry into force of the present Agreement.

c. The Board will:

(1) adopt rules and procedures for its operation, including those related to the chairmanship of the Board; and

(2) give advice or make recommendations to the Parties, subject to concurrence by a majority of each Party's appointees.

d. The Board, seeking, where appropriate, information available from management agencies, local communities, users of Porcupine Caribou, scientific and other interests, will make recommendations and provide advice on those aspects of the conservation of the Porcupine

Caribou Herd and its habitat that require international co-ordination, including but not limited to the following:

(1) the sharing of information and consideration of actions to further the objectives of this Agreement at the international level;

(2) the actions that are necessary or advisable to conserve the Porcupine Caribou Herd and its habitat;

(3) co-operative conservation planning for the Porcupine Caribou Herd throughout its range;

(4) when advisable to conserve the Porcupine Caribou Herd, recommendations on overall harvest and appropriate harvest limits for each of Canada and the United States of America taking into account the Board's review of available data, patterns of customary and traditional uses and other factors the Board deems appropriate;

(5) the identification of sensitive habitat deserving special consideration; and

(6) recommendations, where necessary, through the Parties as required, to other boards and agencies in Canada and the United States of America on matters affecting the Porcupine Caribou Herd or its habitat.

e. It is understood that the advice and recommendations of the Board are not binding on the Parties; however, by virtue of this Agreement, it has been accepted that the Parties will support and participate in the operation of the Board. In particular they will:

(1) provide the Board with information regarding the conservation and use of the Porcupine Caribou Herd and its habitat;

(2) promptly notify the Board of proposed activities that could significantly affect the conservation of the Porcupine Caribou Herd or its habitat and provide an opportunity to the Board to make recommendations;

(3) consider the advice and respond to the recommendations of the Board; and

(4) provide written reasons for the rejection in whole or in part of conservation recommendations made by the Board.

5. International Responsibility

The Parties will consult promptly to consider appropriate action in the event of: a. significant damage to the Porcupine Caribou Herd or its habitat for which there is responsibility, if any, under international law; or

b. significant disruption of migration or other important behavior patterns of the Porcupine Caribou Herd that would significantly lessen the ability of users of Porcupine Caribou to use the Herd.

6. Implementation

Co-operation and co-ordination under and other implementation of this Agreement shall be consistent with the laws, regulations and other national policies of the Parties and is subject to the availability of funding.

7. Interpretation and Application

All questions related to the interpretation or application of the Agreement will be settled by consultation between the Parties.

8. Entry into force; Amendments

a. This Agreement which is authentic in English and French shall enter into force on signature and shall remain in force until terminated by either Party upon twelve months' written notice to the other.

b. At the request of either Party, consultations will be held with a view to convening a meeting of the representatives of the Parties to amend this Agreement.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Ottawa, in duplicate, this 17th day of July, 1987 in the English and French languages, both texts being equally authentic.

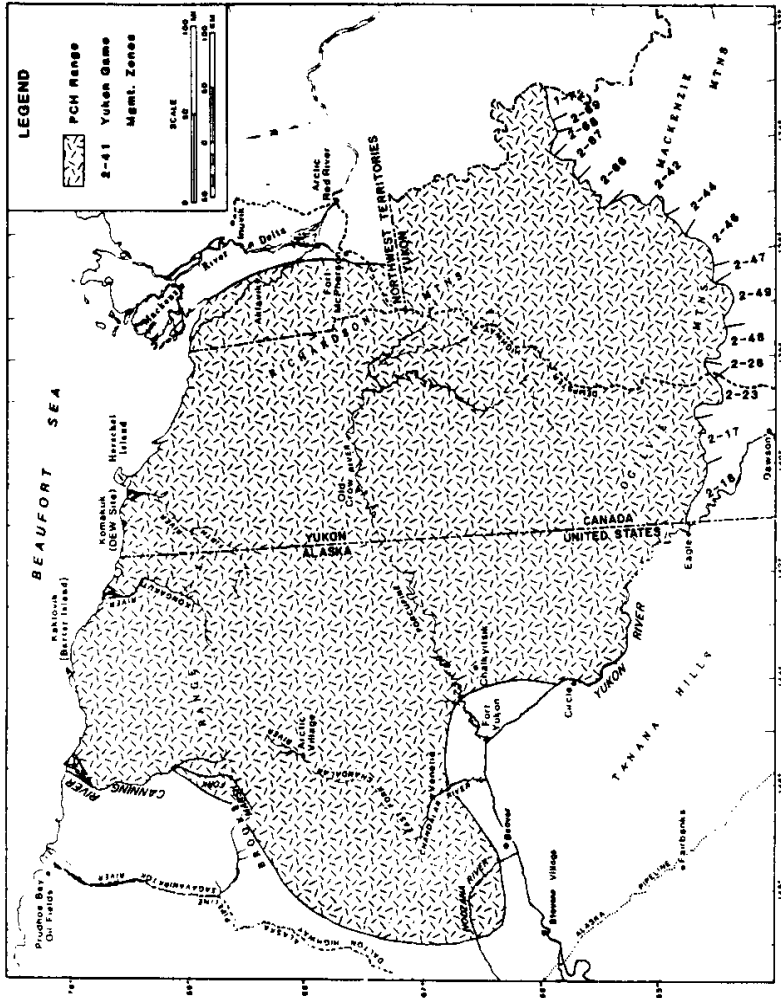
For the Government of the United States of America:

DONALD PAUL HODEL

For the Government of Canada :

TOM MCMILLAN

GENERAL RANGE OF THE PORCUPINE CARIBOU HERD



[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA SUR LA PRÉSERVATION DE
LA HARDE DE CARIBOUS DE LA PORCUPINE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada, ci-après appelés les "Parties":

Reconnaissant que, dans ses mouvements migratoires, la Harde de caribous de la Porcupine franchit régulièrement la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis et que les grands troupeaux de caribous se déplaçant en liberté constituent une ressource naturelle unique et irremplaçable de grande valeur, que chaque génération devrait préserver et utiliser de manière à les conserver pour les générations futures;

Reconnaissant que les personnes utilisent les caribous de différentes manières et que, depuis plusieurs générations, il est de tradition et habituel chez certaines peuplades du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest au Canada de chasser le caribou de la Porcupine pour satisfaire leurs besoins alimentaires, culturels et autres besoins essentiels et qu'elles continueront de le faire, et qu'il est de tradition et habituel que certains résidents des régions rurales de l'État de l'Alaska aux États-Unis d'Amérique chassent le caribou de la Porcupine pour leur usage et qu'ils continueront à le faire, et que ces peuplades devraient participer à la préservation de la Harde de caribous de la Porcupine et de son habitat;

Reconnaissant l'importance de préserver l'habitat de la Harde de caribous de la Porcupine, y compris les zones utilisées pour le vèlage, le post-vèlage, la migration, l'hivernage et la protection contre les insectes;

Constatant que la protection de la Harde de caribous de la Porcupine et de son habitat requiert la bonne volonté des propriétaires terriens, des conservateurs de la faune, des utilisateurs de produits du caribou et des autres utilisateurs de la région;

Reconnaissant que la Harde de caribous de la Porcupine devrait être préservée selon les principes écologiques et qu'il faudrait éviter que des mesures de protection de la Harde de caribous de la Porcupine ne soient prises au détriment, à long terme, d'autres espèces indigènes de la faune et de la flore;

Reconnaissant que les Parties souhaitent instituer des mécanismes bilatéraux de coopération en vue de coordonner leurs activités visant la préservation à long terme de la Harde de caribous de la Porcupine et de son habitat;

Reconnaissant que la coopération et la coordination prévues dans le présent Accord ne devraient modifier en rien les pouvoirs internes régissant la gestion de la Harde de caribous de la Porcupine et de son habitat et devraient être mises en oeuvre dans le cadre des structures existantes plutôt qu'en vertu de nouvelles structures de gestion;

Sont convenues de ce qui suit:

1. Définitions

Pour les besoins du présent Accord seulement:

a. "Harde de caribous de la Porcupine" s'entend des caribous nomades vivant dans la toundra au nord de 64°30' de latitude nord et au nord du fleuve Yukon et qui, habituellement et de longue date, se partagent un territoire compris entre le fleuve Canning de l'État de l'Alaska et le fleuve Babbage, au Yukon, pour le vêlage et le post- vêlage et qui, traditionnellement migrent dans l'État de l'Alaska, dans le Territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

b. "Préservation" signifie la gestion et l'utilisation de la Harde de caribous de la Porcupine et de son habitat à l'aide de méthodes et de procédés qui assurent la productivité et l'utilité à long terme de la Harde de caribous de la Porcupine. Ces méthodes et procédés comprennent, mais non de façon limitative, les activités liées à la gestion scientifique des ressources comme la recherche, l'application des lois, le recensement, l'entretien de l'habitat, la surveillance, ainsi que l'information et l'éducation du public.

c. "Habitat" signifie l'ensemble ou toute partie de l'écosystème, y compris les quartiers d'été et d'hiver et des territoires de migration utilisés par la Harde de caribous de la Porcupine pendant le long cycle de ses déplacements, tel qu'il est illustré, de façon générale, dans la carte jointe en annexe.

2. Objectifs

Les Parties ont pour objectif:

a. de préserver la Harde de caribous de la Porcupine et son habitat par le biais de mesures internationales de coopération et de coordination, afin de limiter au minimum les risques de dommages irréversibles et les effets pernicioeux à long terme que pourrait causer l'utilisation

des caribous ou de leur habitat;

b. de donner la possibilité de faire une utilisation habituelle et traditionnelle de la Harde de caribous de la Porcupine:

(1) en Alaska, aux résidents des régions rurales, conformément aux statuts américains 16 U.S.C. 3113 et 3114, AS 16.05.940(23), (28) et (32), et AS 16.05.258(c); et

(2) au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, aux utilisateurs autochtones tels qu'ils sont définis dans les sections A8 et A9 de l'Entente sur la gestion de la Harde de caribous de la Porcupine (signée le 26 octobre 1985) et aux autres utilisateurs de caribous, tels qu'ils sont définis à la section E2(e) de ladite Entente.

c. de permettre aux utilisateurs de caribous de la Porcupine de participer à la coordination internationale de la préservation de la Harde et de son habitat;

d. d'encourager la coopération et la communication entre les gouvernements, les utilisateurs des caribous de la Porcupine et autres intéressés en vue d'atteindre les objectifs énoncés ci-dessus;

3. Préservation

a. Les Parties prendront les mesures appropriées pour préserver la Harde de caribous de la Porcupine et son habitat.

b. Les Parties devront s'assurer de prendre en considération les caribous de la Porcupine, leur habitat et les intérêts des utilisateurs des caribous de la Porcupine, lorsqu'elles évalueront les activités projetées dans le territoire de la Harde.

c. Les activités qui requièrent l'approbation de l'une des Parties et qui pourraient avoir une incidence sur la préservation de la Harde de caribous de la Porcupine ou sur son habitat, feront l'objet d'une étude d'impact et seront examinées conformément aux lois, aux règlements et aux processus internes.

d. Lorsqu'une Partie détermine qu'une activité pourrait vraisemblablement avoir un effet nuisible à long terme sur la Harde de caribous de la Porcupine ou sur son habitat, elle en avise l'autre

Partie et lui donne la possibilité d'en discuter avant de rendre une décision finale.

e. Les activités qui requièrent l'approbation de l'une des Parties et qui pourraient avoir une incidence importante sur la préservation ou l'utilisation de la Harde de caribous de la Porcupine ou sur son habitat, devront peut-être être réduites.

f. Les Parties devraient éviter ou limiter au minimum les activités qui perturberaient de manière significative la migration ou autres modes de comportement de la Harde de caribous de la Porcupine ou qui pourraient amoindrir la capacité des utilisateurs de caribous à faire usage de la Harde de caribous de la Porcupine.

g. Lorsqu'elles évalueront les conséquences écologiques d'une activité projetée, les Parties en étudieront et analyseront ses incidences éventuelles, y compris les effets cumulatifs, qu'elles pourraient avoir sur la Harde de caribous de la Porcupine, son habitat et les utilisateurs touchés.

h. Les Parties interdiront la vente commerciale de la viande des caribous de la Harde de la Porcupine.

4. Comité international du caribou de la Porcupine

a. Les Parties mettront sur pied un comité consultatif, que l'on désignera sous le nom de Comité international du caribou de la Porcupine, ci-après appelé le Comité.

b. Chacune des Parties nommera quatre membres du Comité, dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur du présent Accord.

c. Le Comité:

(1) adoptera les règles et procédures de fonctionnement du Comité, notamment en ce qui a trait à la présidence du Comité; et

(2) donnera des conseils ou fera des recommandations aux Parties, sous réserve de l'assentiment de la majorité des membres désignés par chaque Partie.

d. Le Comité cherchera à obtenir, s'il y a lieu, des renseignements auprès d'organismes de gestion, de collectivités locales, d'utilisateurs de caribous de la Porcupine, de scientifiques et autres intéressés, puis fera des recommandations et donnera des conseils sur les aspects de la préservation de la Harde de caribous de la Porcupine et de son habitat qui requièrent une coordination internationale, y compris mais non de façon limitative:

(1) le partage des renseignements et l'étude des mesures visant à promouvoir, sur le plan international, les objectifs contenus dans le présent Accord;

(2) les mesures qui sont nécessaires ou qui seraient jugées utiles pour préserver la Harde de caribous de la Porcupine et son habitat;

(3) la planification coopérative de la préservation de la Harde de caribous de la Porcupine sur tout son territoire;

(4) lorsqu'il y a lieu de préserver la Harde de caribous de la Porcupine, des recommandations sur le nombre total d'animaux abattus et la limite appropriée à cet égard pour le Canada et pour les États-Unis d'Amérique, en tenant compte de l'examen par le Comité des données disponibles, des utilisations habituelles et traditionnelles ainsi que d'autres facteurs que le Comité juge appropriés;

(5) la détermination d'un habitat délicat qui mérite une considération spéciale; et

(6) des recommandations, le cas échéant, par l'entremise des Parties au besoin, à d'autres comités et agences au Canada et aux États-Unis d'Amérique, sur des questions ayant une incidence sur la Harde de caribous de la Porcupine ou sur son habitat.

e. Il est entendu que les conseils et les recommandations du Comité n'engagent pas les Parties; cependant, en vertu du présent Accord, il a été convenu que celles-ci aideront et participeront au fonctionnement du Comité. Elles s'assureront notamment:

(1) de fournir au Comité des renseignements concernant la préservation et l'utilisation de la Harde de caribous de la Porcupine et de son habitat;

(2) d'aviser sans délai le Comité d'activités projetées qui pourraient avoir une incidence importante sur la préservation de la Harde de caribous de la Porcupine ou sur son habitat et lui permettre de faire des recommandations;

(3) de tenir compte des conseils et de répondre aux recommandations du Comité; et

(4) de donner par écrit les raisons du rejet de l'ensemble ou d'une partie des recommandations du Comité relatives à la préservation.

5. Responsabilité sur le plan international

Les Parties se consulteront sans délai en vue d'examiner les mesures appropriées à prendre au cas où:

a. seraient causés à la Harde de caribous de la Porcupine ou à son habitat des dommages importants à l'égard desquels une responsabilité pourrait être établie en droit international; ou

b. interviendrait, dans la migration ou d'autres modes de comportement de la Harde de caribous de la Porcupine, une perturbation importante qui aurait pour effet de diminuer considérablement la capacité des utilisateurs de caribous à faire usage de ladite Harde.

6. Mise en oeuvre

La coopération et la coordination prévues au présent Accord se feront conformément aux lois, aux règlements et autres politiques nationales des Parties et dépendront de la disponibilité des fonds.

7. Interprétation et application

Les Parties devront se consulter pour régler toutes les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du présent Accord.

8. Date d'entrée en vigueur; modifications

a. Le présent Accord, dont les versions française et anglaise font également foi, entrera en vigueur à la date de signature et restera en vigueur jusqu'à un an après la date à laquelle l'une des Parties aura signifié à l'autre, par écrit, son désir de dénoncer le présent Accord.

b. À la demande de l'une ou l'autre, les Parties se consulteront en vue de convoquer une réunion de leurs représentants en vue de modifier le présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Ottawa, en français et en anglais, chaque version faisant également foi, ce 17^en jour de juillet 1987.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:

DONALD PAUL HODEL

Pour le Gouvernement du Canada:

TOM MCMILLAN

